

MISE EN GARDE : Cette fiche a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) CHAPITRE 27 : VUES SUR LE MONT-ROYAL

Outre les dispositions générales du [Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale \(LAS-0014\)](#), certains secteurs de l'arrondissement de LaSalle font l'objet de dispositions supplémentaires à respecter concernant les objectifs et les critères d'évaluation d'un projet. Cette fiche documente les dispositions supplémentaires qui s'appliquent à :

27.1 TERRITOIRE D'APPLICATION SPÉCIFIQUE

- a) un projet de construction, d'agrandissement ou d'aménagement d'un terrain situé à l'intérieur d'un parcours de vue vers le Mont-Royal tel qu'illustré à l'annexe « I »;
- b) l'aménagement d'un terrain à construire ou à transformer identifié à l'annexe « I ».

27.2 OBJECTIFS VISÉS

- a) Maintenir le parcours de vue de la rue Cordner sur le Mont-Royal;
- b) Améliorer la qualité des vues vers le Mont-Royal;
- c) Assurer la mise en valeur des vues sur le Mont-Royal pour les terrains à construire ou à transformer.

27.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

- a) L'implantation, la hauteur ou la configuration d'un projet de construction, d'agrandissement ou d'aménagement d'un terrain doit tendre à respecter le parcours de vue sur le Mont-Royal tel qu'illustré à l'annexe « I »;
- b) Le couronnement d'un bâtiment doit contribuer à la mise en valeur des vues sur le Mont-Royal;
- c) Intégrer les équipements mécaniques de manière à ne pas nuire au parcours de vue;
- d) Minimiser les balcons en saillies;
- e) Un terrain doit tendre à mettre en valeur les vues vers le Mont-Royal par un aménagement paysager offrant des zones d'observation.

ANNEXE I – PLAN DES VUES D'INTÉRÊT SUR LE MONT-ROYAL

